

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 - NUMÉRO 133 DU 18 JUIN 2018

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté préfectoral du 18 Juin 2018 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC « Plan Particulier d'intervention de la société EPV à HAULCHIN»

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES FINANCES DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté du 14 Juin 2018 portant abrogation de l'arrêté de nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de la régie de recettes de la sous-préfecture d'AVESNES-SUR-HELPE

Arrêté du 14 Juin 2018 portant clôture de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture D'AVESNES-SUR-HELPE

DDCS-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 14 Juin 2018 fixant la composition du comité technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

DDTM-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N°49/2018 du 18 Juin 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°50/2018 du 18 Juin 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°51/2018 du 18 Juin 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°52/2018 du 18 Juin 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°53/2018 du 18 Juin 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique



Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités

Bureau de la Planification et de la Gestion Opérationnelle de Crise



Arrêté préfectoral d'approbation du dispositif spécifique ORSEC « Plan Particulier d'Intervention de la société EPV à HAULCHIN »

Le Préfet de la région Hauts de France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°2012/18/UE du 04 juillet 2012 dite « SEVESO III» ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 741-18 à 38 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V;

Vu la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention pris en application de l'article L741-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction du gouvernement du 30 juillet 2015 relative au renforcement de la sécurité des sites Seveso contre les actes de malveillance ;

Vu l'avis des maires d'Haulchin et de Douchy-les-Mines du 1er juin 2018;

Vu l'avis de l'exploitant de la société EPV située à Haulchin;

Sur proposition du Directeur de Cabinet;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le plan particulier d'intervention de la société EPV à Haulchin est applicable à la date du présent arrêté. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental ;

<u>Article 2</u>: Les communes d'Haulchin et de Douchy-les-Mines situées dans le périmètre PPI doivent disposer d'un plan communal de sauvegarde conformément au code de la sécurité intérieure susvisé;

Article 3: Le secrétaire général de la Préfecture du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes, le directeur de cabinet, le directeur des sécurités, le directeur de la société EPV, les maires des communes citées à l'article 2, les chefs de service et destinataires régionaux et départementaux mentionnés dans le plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille le,

Michel LALANDE

18 JUIN 2018



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction des finances, des ressources humaines et des moyens

> Service financier Bureau de la dépense

Lille, le

1 4 JUIN 2018

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté de nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de la régie de recettes de la sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe

> Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1995 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la souspréfecture d'Avesnes sur Helpe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant auprès de la régie de recettes de la sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe;

Vu l'avis conforme émis par le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, comptable assignataire en date du 14 IUIN 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er: L'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant nomination de Madame Marjorie HAUG en qualité de régisseur de recettes titulaire, et de Madame Marie-France APPLINCOURT en qualité de régisseur de recettes suppléant, de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe, est abrogé à compter du 31 mai 2018.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 14 JUIN 2018

Le préfet, Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction des finances, des ressources humaines et des moyens

> Service financier Bureau de la dépense

Lille, le 7 4 JUIN 2018

Arrêté préfectoral portant clôture de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'avis conforme émis par le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, comptable assignataire en date du 14 juin 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté préfectoral du 30 juin 1995 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe est abrogé à compter du 31 mai 2018.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 14 JUIN 2018

Pour le Préfet par délégation Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

the My



Direction départementale de la cohésion Sociale du nord

Secrétariat Général

Affaire suivie par Jésus DIEZ

Tél: 03 20 18 33 14

Courriel: jesus.diez@nord.gouv.fr

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU NORD

La directrice départementale de la cohésion sociale par intérim,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 prévoyant la création des CTP locaux auprès des Directions Départementales interministérielles et notamment son article 1 :

Vu le décret n° 11-184 du 15 février 2011 relatif aux CT dans les administrations et établissements publics de l'état ;

Vu le résultat des élections professionnelles organisées le 4 décembre 2014 ;

Vu le courrier de la CFDT du 10 mars 2017 relatif à la nomination de représentants du personnel

Vu le courrier de l'UNSA du 27 juillet 2017 relatif à la nomination de représentants du personnel ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> : La composition du comité technique de la DDCS du nord crée auprès de la directrice départementale est fixé comme suit :

1) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Mme Laurence LECOUSTRE, Directrice départementale par intérim est nommée présidente ; M. Jésus DIEZ, secrétaire général, responsable des ressources humaines ; M. Thierry DEQUIDT, gestionnaire RH est nommé suppléant en cas d'empêchement de ce dernier ;

La présidente est assistée en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions, projets ou textes soumis à l'avis du CT.

2) REPRESENTANTS DU PERSONNEL:

- Au titre du syndicat CFDT :

Titulaires:

- M. Thibault VALLOIS
- M. Eric BYHET
- Mme Séverine RONDEL

Suppléants:

- Mme Angélique DEPONDT
- Au titre du syndicat UNSA :

Titulaires:

- M. Yassine KROUCHI
- Mme Michèle GUILBERT

Suppléants:

- Mme Blandine DESENNE

<u>Article 2</u> : La directrice départementale de la cohésion sociale par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 14 juin 2018

L. LECOUSTRE



Direction départementale des territoires et de la mer

Décision N° 49/2018 portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure :

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 24 mai 2018 par M. PIETTE Thomas, adjoint à la mairie de Jeumont, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la Sambre canalisée ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1: L'autorisation sollicitée par M. PIETTE Thomas, adjoint à la mairie de Jeumont, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «tir de feu d'artifice» le 13 juillet 2018 de 19h à 00h du PK 52.995 au PK 53.232 en rive gauche sur la Sambre canalisée dans le département du Nord sur la commune de Jeumont est accordée.

Article 2: Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 13 juillet 2018 de 22 h à 00h. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront en amont ou en aval de l'écluse de Marpent au PK 51.790 et/ou en amont de la passerelle de Nexans au PK 54.073.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4: Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5: L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 7</u>: la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8: La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Jeumont, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le

1 8 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe SDIS 59 Mairie de Jeumont Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale



Direction départementale des territoires et de la mer

Décision N° 50/2018 portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports:

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 22 mai 2018 par M. VANDEVILLE Bruno, Maire d'Arleux, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Sensée ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1: L'autorisation sollicitée par M. VANDEVILLE Bruno, Maire d'Arleux, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «fête de la batellerie» le 14 juillet 2018 de 11h à 12h au PK 14.795 en rive gauche et droite sur le canal de la Sensée dans le département du Nord sur la commune d'Arleux est accordée.

Article 2 : Il y n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie d'eau sont priés de s'assurer que celle-ci est dégagée au droit du secteur défini en article 1.

<u>Article 3</u>: L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4: Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5: L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8: La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire d'Arleux, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le

1 8 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à

Sous-préfecture de Douai SDIS 59 Mairie d'Arleux Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale



Direction départementale des territoires et de la mer

Décision N° 51/2018 portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure :

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 11avril 2018 par M. GIRAULT Christopher, Président de l'association les jouteurs de Merville, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la rivière de la Lys canalisée;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: L'autorisation sollicitée par M. GIRAULT Christopher, Président de l'association les jouteurs de Merville, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «joutes traditionnelles» le 15 juillet 2018 de 13h à 20h du PK 19.000 au PK 19.335 en rive gauche et droite sur la rivière de la Lys canalisée dans le département du Nord sur la commune de Merville est accordée.

Article 2 : Il y n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie d'eau sont priés de s'assurer que celle-ci est dégagée au droit du secteur défini en article 1.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5: L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8: La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Merville, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le

1 8 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
Mairie de Merville
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. G!RAULT Christopher, Président de l'association les jouteurs de Merville



Direction départementale des territoires et de la mer

Décision N° 52/2018 portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 23 mai 2018 par M. ZIENTEK Ludovic, Maire de Bouchain, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de l'Escaut Grand Gabarit ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation

DECIDE

Article 1: L'autorisation sollicitée par M. ZIENTEK Ludovic, Maire de Bouchain, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «tir de feu d'artifice» du 24 juillet 2018 de 22h30 au 25 juillet 2018 à 01h du PK 2.299 au PK 2.500 en rive gauche et droite sur le canal de l'Escaut Grand Gabarit dans le département du Nord sur la commune de Bouchain est accordée.

Article 2: Il y aura une interruption de la navigation avec interdiction de stationner en rive gauche sur la voie d'eau citée ci-dessus du 24 juillet 2018 de 22h30 au 25 juillet 2018 à 01h. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Les zones de stationnement se feront :

- pour les avalants en aval de l'écluse de Pont-Malin
- pour les montants à l'amont de l'écluse de Denain

<u>Article 3</u>: L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

<u>Article 4</u>: Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5: L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8: La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Bouchain, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai. le

1 8 JUIN 201B

Pour le Préfet et par délégation, Le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Valenciennes SDIS 59 Mairie de Bouchain Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale





Direction départementale des territoires et de la mer

Décision N° 53/2018 portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure :

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 15 juin 2018 par M. LEVASSOR Jean-Christophe, Directeur de l'établissement la Condition Publique, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Roubaix;

Considérant l'avis favorable du directeur de Métropole Européenne de Lille sur la tenue de la présente manifestation;

DECIDE

Article 1: L'autorisation sollicitée par M. LEVASSOR Jean-Christophe, Directeur de l'établissement la Condition Publique, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «10° édition Pile au Rendez-vous» du 06 au 08 juillet 2018 de 18h à 00h (le 06.07) de 13h à 23h (le 07.07) et de 13h à 19h (le 08,07) du PK 15.144 au PK 15.615 en rive droite et gauche sur le canal de Roubaix dans le département du Nord sur la commune de Roubaix est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus du 06 au 08 juillet 2018 aux horaires cités ci-dessus. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront :

- en amont de la manifestation au PK 14.400 sur la zone d'amarrage du Nouveau Monde à Roubaix
- en aval de la manifestation au PK 18.600 sur la zone d'amarrage de Leers

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voié d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5: L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6: les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8: La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Roubaix, le directeur de Métropole Européenne de Lille, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai. le

Pour le Préfet et par délégation, Le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Préfecture de Lille SDIS 59 Mairie de Roubaix Directeur de Métropole Européenne de Lille Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

M. LEVASSOR Jean-Christophe, Directeur de l'établissement la Condition Publique

Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure Pôle navigation intérieure 123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69

Accueil téléphonique: toutes les après-midis ouvrées de 14h00 à 16h00 Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h